



MAIRIE  
des  
ADRETS-DE-L'ESTÉREL

Code postal : 83600

Téléphone 04 94 19 36 66  
Télécopie 04 94 19 36 69

20 12 - 1 1 2

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 19 tonnes dans l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux situés hors agglomération.**

Le Maire de la Commune des ADRETS de L'ESTÉREL (VAR),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

**VU** l'article R. 610-5 Code Pénal ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-2 et L. 141-9 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-18, R. 411-25 et R. 411-26 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 ;

**VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 19 juillet 1990, fixant les limites de l'agglomération ;

**VU** l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1 ;

**CONSIDÉRANT** que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité d'aller et venir de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux, à ce titre il importe de limiter le trafic des poids-lourds.

**CONSIDÉRANT** que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes génère une nuisance importante à l'intérieur de l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité (*étroitesse des voies, difficultés pour assurer les secours*).

**CONSIDÉRANT** que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes, permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal.

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer le trafic de cette catégorie de poids-lourds.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes est interdite sur toutes les voies de circulation situées dans l'agglomération et hors de l'agglomération sur les chemins ruraux et communaux de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

**ARTICLE 3 :**

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Des dérogations à l'interdiction prévues au 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dites "dérogations exceptionnelles", peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (*Arrêté municipal à portée individuelle*). La demande devra être dûment motivée.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation sera délivrée pour une année, à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'une des dispositions prévues par ladite autorisation n'est pas respectée ou lors du non-respect des dispositions générales relatives à la législation des véhicules affectés aux transports de marchandises. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté municipal suivant est abrogé :

- ✓ *Arrêté municipal en date du 23 février 2012 N°2012-08, portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 19 tonnes dans l'agglomération.*

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Muy, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 (*deux*) mois à la date de publication.

Les ADRETS de L'ESTEREL

Fait le, **26 décembre 2012**



Le Maire  
Nello BROGLIO